



PRIMATURE

Le Directeur de Cabinet



Kinshasa, le 27 AOUT 2024

N° CAB/PM/DIRCAB/PAJD/VMM/SECAB/2024/1058

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Vice-Ministre de la Justice et Contentieux International
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Président de la République
- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre de la Justice et des Gardes des Sceaux
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission d'un Décret

Excellence,

Sur instruction de Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, pour exécution, le Décret n° 24/04 du 21 août 2024 portant sauvegarde du patrimoine des entreprises publiques, des établissements publics et des services publics.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération.

Mickael LUKOKI NSEIMBA





PRIMATURE

La Première Ministre

**DECRET N° 24/04 DU 21 AOUT 2024 PORTANT SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE DES ENTREPRISES PUBLIQUES, DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS ET DES SERVICES PUBLICS**

LA PREMIERE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, spécialement en ses articles 30-2 et 51-10 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, spécialement en son article 2.c ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de sauvegarde du patrimoine des entreprises publiques, des établissements publics et des services publics ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;



Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions particulières déterminant les biens insaisissables ou indisponibles en République Démocratique du Congo, les biens des entreprises publiques, des établissements publics et des services publics sont insaisissables conformément à l'article 51.10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 2

Lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles visées à l'article 1^{er} ci-dessus, le juge peut, à la demande de la personne morale intéressée ou du ministère public, prendre toutes mesures urgentes appropriées, en subordonnant de telles mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette, conformément à l'article 30-2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 3

Toute violation des dispositions du présent Décret par un huissier de justice ou par toute autre personne chargée de l'exécution expose son auteur et, le cas échéant, le donneur d'ordre à des poursuites disciplinaires et/ou pénales, conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Le ministre ayant la justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 AOUT 2024

Judith SUMINWA TULUKA

Constant MUTAMBA TUNGUNGA

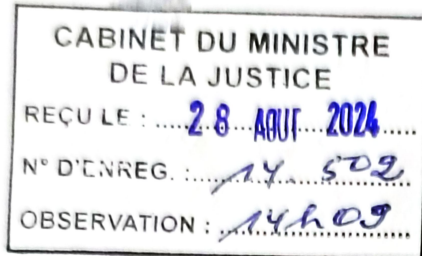
Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux





PRIMATURE

Le Directeur de Cabinet



Kinshasa, 27 AOÛT 2024,

N° CAB/PM/DIRCAB/PAJD/VMM/SECAB/2024/1057

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
- Monsieur le Vice-Ministre de la Justice et Contentieux International
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Président de la République
(Tous) à Kinshasa/Gombe

**A Monsieur le Secrétaire Général du
Gouvernement
à Kinshasa/Gombe**

Concerne : Transmission de deux Décrets pour publication au Journal Officiel

Monsieur le Secrétaire Général,

Sur instruction de Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, en vue de leur publication au Journal Officiel, les deux (2) Décrets ci-dessous identifiés :

- (1) Décret n° 24/03 du 30 juillet 2024 modifiant et complétant le Décret n° 24/09 du 17 février 2024 portant règlement d'administration relatif à la discipline ;
- (2) Décret n° 24/04 du 21 août 2024 portant sauvegarde du patrimoine des entreprises publiques, des établissements publics et des services publics.

Je vous en souhaite bonne réception.

l'expression de ma parfaite considération.

Veuillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Général,**

Mickael LUKOKI SIMBA

